

Le ministre a déclaré qu'une mesure législative était nécessaire pour mettre le traité en oeuvre. C'est vrai, mais il reste qu'aucune mesure législative n'est nécessaire pour adopter le genre de formalités qui seront maintenant définies dans la loi. Comme le sait le ministre, il existe déjà des formalités d'extradition de même qu'un système de *common law* bien établi qui englobe les quatre types d'entraide prévus dans le projet de loi.

Je désire faire part de mes préoccupations que j'expliquerai davantage au moment de l'examen en comité. J'espère qu'à ce moment, nous pourrions obtenir des réponses satisfaisantes.

Il faut partir du principe que toute mesure utile à l'application de la loi et à la lutte contre le crime, le crime international ou le crime organisé est souhaitable et doit être appuyée. Certes, c'est notre intention. Nous pouvons commencer en instaurant un tel régime d'entraide entre le Canada et les États-Unis parce qu'il n'existe pas de meilleurs alliés que nos deux pays. Cependant, je rappelle à la Chambre que face à certains crimes, les États-Unis ont une attitude différente de la nôtre.

Je suis heureux de pouvoir affirmer que la loi renferme des dispositions qui permettent au Canada de décider librement jusqu'à quel point il aidera les États-Unis à atteindre leurs objectifs d'application de la loi. Notre droit pénal diffère du droit pénal américain. Sur certains points, notre politique extérieure diffère de la leur. Notre droit doit traduire ces différences et par conséquent, la loi ne prévoit pas une entraide automatique.

Citons comme exemple de divergence le cas des conscrits réfractaires qui surgit régulièrement à quelques décennies d'intervalles, et qui reviendra, espérons-le, moins souvent à l'avenir. Au début de la Seconde Guerre mondiale, des Canadiens se sont réfugiés aux États-Unis sans risquer d'être renvoyés ici pour y être punis parce qu'ils refusaient de combattre dans notre guerre. De même, au cours de la guerre du Viêt-nam, des Américains sont venus au Canada pour échapper à la mobilisation et que nous les ayons bien accueillis ou pas, nous leur avons certainement offert un refuge contre les poursuites dans leur pays s'ils répondaient à nos normes d'immigration.

A notre avis, même le système judiciaire américain, aussi excellent et admirable soit-il, a parfois des ratés. Notons l'exemple du cas Peltier, cet Amérindien canadien reconnu coupable d'un crime à l'issue d'un procès où à notre avis, des preuves de toute évidence forgées ont été admises par le tribunal. Dans cette cause, notre opinion diffère de celle des Américains. Nous désirons avoir la certitude que la signature d'un traité et l'adoption d'une loi ne signifie pas simplement que nous livrerons des gens aux États-Unis pour nous conformer aux priorités en matière de politique extérieure et au système de droit pénal de ce pays, peu importe l'admiration que nous leur portons.

Je pense également aux incidents créés par le FLQ où les États-Unis demandent encore l'extradition de pirates de l'air, 18 ans après les faits. Il importe dans une telle situation que

### *Entraide juridique*

notre système judiciaire ait la possibilité de déterminer librement si et jusqu'à quel point nous sommes prêts à collaborer avec les États-Unis.

Enfin, si l'on s'arrête à nos relations avec les États-Unis, je crois que le gouvernement doit tenir compte de la question de la peine capitale avant d'extrader quelqu'un dans ce pays. Récemment, nous avons décidé ici même que la peine capitale était inacceptable même dans le cas des pires crimes. Aux États-Unis, il y a pratiquement des centaines de condamnés dans l'attente de leur exécution. Si jamais les États-Unis nous réclament l'extradition d'une personne susceptible de subir la peine capitale prévue par la justice américaine—extradition à laquelle je ne prétends pas qu'il faille automatiquement s'opposer—le Canada devra alors trancher car, en l'occurrence, on ne saurait invoquer la mesure à l'étude et les traités visés pour dire que le Canada a renoncé à ses intérêts dans les affaires de cette nature.

Je me suis également penché sur les liens du Canada avec des pays tiers, compte tenu du fait que même si le projet de loi découle de l'accord conclu lors du sommet «irlandais», il a une portée plus générale. En effet, il permettra au Canada de conclure des traités d'entraide juridique avec d'autres pays à qui il pourra ainsi prêter son concours dans l'exécution de la justice. En matière d'entraide juridique, nos intérêts concernent un grand nombre de pays et se rapportent à divers domaines dont le commerce des stupéfiants, le manquement à ses obligations familiales, les enlèvements d'enfant et les mariages entre Canadiens et ressortissants étrangers. Il ne manque donc pas de raisons pour conclure des traités avec d'autres pays. Toutefois, une extrême prudence est de rigueur en ce qui a trait à nombre de pays avec lesquels nous pourrions être tentés d'entretenir une collaboration policière.

● (1150)

A titre d'exemple, l'Argentine a réclaté dernièrement l'extradition d'un fleuriste, établi au Canada, qui aurait assassiné sa femme il y a 11 ans. J'insiste pour dire que tout en souhaitant qu'un présumé meurtrier réponde de ses actes, il y a lieu, avant d'accéder à pareille demande, de tenir compte des facteurs politiques pouvant entourer l'affaire. L'accusé pourrait fort bien être empêché de plaider sa cause en toute liberté, même dans un régime démocratique comme l'Argentine ou, encore, au Chili et dans d'autres pays avec lesquels nous partageons des intérêts sur le plan policier, mais dont les valeurs fondamentales diffèrent des nôtres tant par la nature du régime gouvernemental que dans la définition des mots dissidence et opposition.

Avant de conclure tout traité avec un gouvernement étranger, nous devrions d'abord nous assurer que ce dernier tiendra compte du respect que nous accordons aux droits fondamentaux de la personne. Il faudrait que cela soit pris en considération pour déterminer dans quelle mesure nous pouvons collaborer à ce qui constitue pour ce gouvernement la simple mise en oeuvre de la justice ou de simples moyens de lutter contre la criminalité.